MÉMOIRE

Sur la ſuppreſsion du Droit de Subvention par doublement, de celui de Jauge & Courtage, & de pluſieurs autres Droits d'Aides, qui ſe perçoivent à la circulation.

Case folio FRC 9957

IL ne faut pas de raiſonnemens pour faire appercevoir l'importance de tout ce qui tend à favoriſer la libre circulation des vins, eau-de-vie & autres boiſſons qui ſe font dans le royaume, & dont le débit eſt eſſentiellement lié au progrès de l'agriculture. Pour leur procurer les débouchés les plus avantageux, il eſt néceſſaire de les affranchir des droits qui, ajoutés à ceux de circulation, mettent des obſtacles à leur vente, en même-tems qu'à leur tranſport d'une province dans l'autre.

Il a été rendu compte à Sa Majeſté que ces droits conſiſtoient ; 1°, dans celui de *ſubvention par doublement*, lequel eſt de quatre livres par muid, & ſe perçoit au paſſage réciproque des pays ſujets aux aides dans ceux qui ne le ſont pas.

2°. Dans celui de *jauge & courtage* perçu dans les mêmes cas.

THE NEWBERRY LIBRARY

3°. Dans le droit *de neuf livres dix-huit ſols par tonneau*, & dans celui *des anciens & nouveaux cinq ſols* ſur les vins importés en Picardie par les bureaux limitrophes de l'Artois ou par les ports de Calais, Boulogne & Etaples, leſquels droits reviennent à dix livres par muid.

4°. Dans celui de quinze ſols par muid ſur les vins, qui après avoir acquitté le droit de neuf livres dix-huit ſols par tonneau, paſſent enſuite des ports de Calais, Boulogne & Etaples dans les provinces de Flandres, Artois & Cambreſis.

5°. Enfin dans le droit de treize livres dix ſols par muid, revenant à vingt livres avec les dix ſols pour livre, ſur les vins exportés par les généralités de Châlons ſur Marne, Soiſſons & Amiens pour la deſtination de la Flandre, l'Artois, le Cambreſis, le Hainaut, la Lorraine & les Evêchés.

Sa Majeſté a conſidéré ces droits ſous le même point de vue que ceux de circulation. Leur produit annuel s'éleve à près de 800,000 livres : mais leur perception onéreuſe au commerce, deviendroit très-diſpendieuſe pour l'État, au moyen de la ſuppreſſion des droits de circulation & des barrieres néceſſaires pour leur recouvrement.

En conſéquence, Sa Majeſté a jugé qu'Elle ne pouvoit rien faire de plus favorable au commerce & à l'agriculture que de les ſupprimer. Elle n'entend pas néanmoins que cette ſuppreſſion s'étende aux vins, eau-de-vie & autres boiſſons importés de l'étranger, ſur leſquels tous ces droits peuvent être perçus ſans augmentation de frais, en même-temps que les droits d'entrée. Elle a jugé devoir conſerver par cette différence, aux vins & eau-de-vie du royaume, la préférence qu'ils doivent avoir ſur les boiſſons étrangères.

Cependant il eſt une exception que néceſſite l'intérêt des provinces d'Alſace, Franche-Comté, Lorraine & Trois-Évêchés. Sa Majeſté eſt inſtruite que la culture des vignes eſt très-intéreſſante pour ces quatre provinces, qu'elle en forme la principale richeſſe, que les vins qui y ſont recoltés ſont d'une foible qualité, & qu'ils ne peuvent obtenir de vente chez l'étranger qu'à raiſon de leur bas prix.

Dans l'état actuel les vins de Champagne, même ceux de la Bourgogne deſtinés pour l'exportation à l'étranger, par l'emprunt de ces quatre provinces, ou pour leur conſommation, ſont ſujets au droit de treize livres dix ſols, qui avec les dix ſols pour

livre, revient à vingt livres par muid. Si la ſuppreſſion de ce droit étoit ordonnée, les vins de Champagne d'une qualité fort ſupérieure ſeroient néceſſairement préférés à ceux de ces quatre provinces, tant pour la conſommation intérieure que pour la vente chez l'étranger.

C'eſt pourquoi Sa Majeſté a jugé néceſſaire de continuer la perception du droit de treize livres dix ſols par muid ſur les vins de Bourgogne & de Champagne, qui ſeront exportés par emprunt de la Champagne, dans la Lorraine, les Évêchés, l'Alſace & la Franche-Comté. Sa Majeſté s'y eſt déterminée d'autant plus volontiers, que ſans qu'il ſoit beſoin de conſerver aucune barrière locale, la perception pourra ſe faire par les employés de la Régie des Aides.

Par ces motifs, Sa Majeſté ſe propoſe d'ordonner :

1°. Qu'à compter du premier Octobre prochain, les droits de ſubvention par doublement, & jauge & courtage, ſeront ſupprimés dans toute l'étendue de ſon royaume.

2°. Qu'à compter de la même époque il ſera perçu à [illegible]es les entrées, ſans diſtinction entre

les provinces ſujettes aux Aides, ou celles qui ne le ſont pas, en ſus des droits d'entrée fixés par le tarif uniforme & à titre de *ſubvention par doublement*, un droit de neuf livres par muid ſur l'eau-de-vie ſimple, de dix-huit livres ſur l'eau-de-vie double, de trente livres ſur l'eſprit-de-vin & les liqueurs de toutes eſpèces, de quatre livres dix ſols ſur le v n ordinaire, de ſept livres dix ſols ſur les vins de liqueurs, & de deux livres dix ſols ſur la bierre, le cidre, poiré, hidromel & autres boiſſons.

3°. Qu'à la même date, les droits *de neuf livres dix-huit ſols par tonneau*, *anciens & nouveaux cinq ſols* perçus à l'entrée de la Picardie par les bureaux limitrophes de l'Artois & du Cambreſis, & par les ports de Calais, Boulogne & Etaples, enſemble le droit *de quinze ſols par muid* ſur les vins exportés deſdits ports de Calais, Boulogne & Etaples, dans la Flandre & l'Artois, ſeront ſupprimés.

4°. Que le droit de treize livres dix ſols par muid ſur les vins tranſportés en Flandre, Cambreſis, Artois & Hainaut, par les généralités d'Amiens, Soiſſons & Chalons-ſur-Marne ſera pareillement ſupprimé, à compter [illegible] la même

époque, & que ces droits ſeront modérés à quinze livres par muid, ſur les vins qui emprunteront le paſſage de la Champagne pour entrer dans les provinces de Franche-Comté, Lorraine, Trois-Evêchés & Alſace, ſoit pour la conſommation de ces provinces, ſoit pour être enſuite exportés à l'étranger ; enfin que la perception en ſera faite par les commis & prépoſés de la Régie des Aides.

FIN.